



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Massin Eric
Président du CPAS de Charleroi
Boulevard Joseph II,13
6000 Charleroi

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ/SRO

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 8-15 et 27 mai, les 3-12 et 24 juin, et les 12 et 16 septembre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2.LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, année 2012 ;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, année 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, année 2012 ;
- Fonds mazout (allocation de chauffage), année 2012 ;

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP Is ne sont pas correctement appliquées. Les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi toujours introduits au moyen du formulaire D1 au lieu du formulaire D2.

Les frais doivent de surcroît être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Ce n'était pas le cas pour certains frais médicaux déclarés

Il semblerait que le système informatique du C.P.A.S réclame une date précise d'engagement des frais ainsi que le nom d'un établissement à la création des formulaires B2 ; cette date est donc souvent en discordance avec celle reprise sur les factures car elle est ré-encodée à l'identique lors de la notification du formulaire D2

Les frais doivent être envoyés dans le délai légal (art. 12, loi 02/04/1965).

Une acceptation valable (formulaire B) est requise avant que la demande de prise en charge des frais par le SPP Is soit transmise (art. 9, loi 02/04/1965).

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11 de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas toujours correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. Une série de frais (comme les médicaments non remboursables, les suppléments d'honoraires, les prestations non remboursables, par exemple, les consultations chez un psychologue) ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Un pointage comparatif de vos dépenses/recettes avec les dépenses/recettes notifiées à l'Etat a mis en évidence des différences et erreurs : subventions non arrêtée lorsque nécessaire, montants réclamés différents des montants payés ; ces différences donnent lieu à une récupération.

Afin de réduire à l'avenir le montant de ces récupérations, il conviendrait que vos services réalisent un suivi régulier des subventions réclamées au SPP Is et effectuent les corrections au fur et à mesure lorsque nécessaire.

Ce pointage a également permis de constater un manque à recevoir pour plusieurs dossiers.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

PIIS étudiants :

Toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004 disponible dans notre website ; l'inspectrice invite vos services à la relire attentivement.

Une majoration de 10% est accordée à votre Centre et ce, durant la durée des études

Toutefois, cette majoration est liée aux obligations suivantes:

-que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir

articles 26 et 28 de la loi du 26/05/2002)

-la réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle.

Signalons enfin que la majoration de la subvention à 10% dans le cadre des PIIS étudiant ne peut être activée qu'à la date de signature dudit PIIS

PIIS de formation :

Une subvention majorée à 75% est accordée à votre Centre. Toutefois cette majoration est limitée à 6 mois

En outre, celle-ci doit être liée :

- soit à une formation de 10h/semaine minimum organisée soit par un service public de formation des sans emploi soit par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le CPAS ;
- soit une formation par le travail de 10h minimum et 20h maximum/semaine exercée soit au sein des services ou établissements du CPAS (si celui est désigné formateur par une des entités fédérées) soit au sein d'un service ou établissement visés à l'art 61 de la loi organique du 08/06/76 ;
-

Pour bénéficier de la subvention majorée, le PIIS de formation doit être signé dans le mois qui suit le début de la formation.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Le contrôle comptable fait apparaître des différences importantes, tant en matière de notification de recettes sur bénéficiaires qu'en matière de notification de dépenses. Ces discordances entraînent, une fois encore, une récupération conséquence de subsides à l'issue de ce contrôle.

6. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

- Un débriefing oral a eu lieu à la fin de chaque contrôle avec un de vos managers afin de mettre en exergue les remarques et recommandations reprises au point 5 du présent rapport.
- En ce qui concerne le contrôle des frais médicaux, votre centre a mis en application les conseils de l'inspectrice quant à la préparation des dossiers et des pièces justificatives nécessaires au contrôle ; ceci a permis d'obtenir directement un résumé clair de la situation sociale des bénéficiaires au moment des soins.
- L'analyse globale de l'ensemble des contrôles (voir les remarques du point 5 ci-dessus) fait apparaître un problème structurel en ce qui concerne l'encodage des demandes de subventions à l'Etat. les discordances relevées ont fait l'objet de réunions de concertation entre vos services et notre service d'inspection. Des pistes d'amélioration en la matière sont à étudier au sein de votre institution.
- Enfin, conformément aux accords qui ont été pris lors desdites réunions de concertation, il est rappelé à vos services que **plus aucunes dépenses ou recettes antérieures au 01/01/2013** ne seront introduites au SPP étant donné

que les balances comptables dépenses/recettes CPAS/SPP Is ont été finalisées jusqu'au 31/12/2012 à l'issue de ce contrôle.

7. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 2	
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe 3	
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 4	

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2012	16.515 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	286.498,17 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	254.289,79 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :
mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

23 dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté dans certains dossiers une application correcte pour les éléments suivants :

- mise à disposition des factures réclamées et des preuves de paiement, celles-ci faisant défaut dans certains dossiers
- respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965, votre centre ayant parfois réclamé le remboursement de médicaments D, frais divers et numéros de nomenclature non remboursables

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	35.365,15 €	5.927,16 €	5,97	136,57 €	NON	136,57 €
far1	47.482,06 €	5.159,99 €	9,20	196,47 €	NON	196,47 €
amb1	44.841,94 €	6.526,02 €	6,87	0 €	NON	0 €
hop1	212.726,96 €	122.218,68 €	1,74	12.621,52 €	NON	12.621,52 €
Total à récupérer :						12.954,56 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à 12.954,56 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	152.299,65 €	152.299,65 €	252,49 €
Far2	116.542,98 €	116.542,98 €	1.789,38 €
Amb2	23.813,98 €	23.813,98 €	0 €
Hop2	404.629,18 €	404.629,18 €	1.518,57 €
Total à récupérer :			3.560,44 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 3.560,44 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 12.954,56 €+ 3.560,44 € = 16.515 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1A/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

Le contrôle a porté sur un échantillon de 10% des dossiers.

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2D/E

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 254.365,3 € + 32.132,87 € = 286.498,17 € (cf. grilles de contrôle ci-dessous)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans les grilles de contrôle ci-dessous), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

79 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale.
Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas toujours appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2012				
	249.444,41	(65%)	35.455.616,99	(65%)
	1.062,54	(70%)	1.168.055,69	(70%)
	18.946,10	(100%)	4.849.078,08	(100%) POP
	1.482,16	(75%)	2.702.218,13	(100%) SDF
-	4.704,43	(65%) *	67.652,24	(100%) ART 61
-	2.941,90	(100%) *	241.725,41	(100%) P.I.
+	263,35	(65%) **	1.652.396,50	(75%) étudiants
+	181.674,39	(65%) ***	197.602,67	(100%) activa
+	33,34	(70%) ***	54.346,71	(100%) PTP
+	643,30	(75%) ***	129.625,29	(100%) Sine
+	7.426,63	(100%) ***	23.500,00	(100%) conv.partenariat
+	2.199,29	(100%) ***	64.959,93	(100%) créances alimentaires
+	80,00	(100%) ***	-130.035,79	(65%) *
			- 37.267,00	(70%) *
			- 582.610,26	(100%) *
			- 18.245,38	(75%) *
			+ -280.418,06	(65%) **
			+ -34.450,90	(70%) **
			+ 829.328,43	(100%) **
			+ 4.170,50	(75%) **
			+ 8.988,33	(65%) ****
			+ 50.729,50	(100%) ****
			+ 3.616,37	(75%) ****
	<hr/>		<hr/>	
	426.677,72	(65%)	35.314.223,05	(65%)
	1.095,88	(70%)	1.641.937,99	(75%)
	25.710,12	(100%)	1.096.337,79	(70%)
	2.125,46	(75%)	8.628.156,13	(100%)
	<hr/>		<hr/>	
	455.609,18		46.680.654,96	

- * régularisations des années allant de 2006 à 2011 portées sur exercice 2012
- ** régularisations de l'année 2012 portées sur exercice 2013
- *** recettes complémentaires notifiées par le CPAS sur état mensuel d'avril 2014
- **** régularisations 2012 portées sur les Etats mensuels de mai à octobre 2014

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes

Dépenses

2012

818,05	(65%)	RIS 1994/2012	27.990,86	(100%)	POP 2009/2012
1.855,52	(65%)	RIS 1997/2012	967,72	(100%)	P.I.2009/2012
6.221,97	(65%)	RIS 1998/2012	4.067,64	(65%)	RIS 2010/2012
2.016,76	(65%)	RIS 1999/2012	20.336,34	(100%)	POP 2010/2012
668,43	(65%)	RIS 2000/2012	3.948,20	(100%)	SINE 2010/2012
49,58	(65%)	RIS 2001/2012	633.204,76	(65%)	RIS2011/2012 PIIS formation
637,97	(65%)	RIS 2002/2012	11.226,58	(70%)	2011/2012
4.414,91	(65%)	RIS 2003/2012	173.071,37	(100%)	POP 2011/2012
5.876,42	(65%)	RIS 2004/2012	41.589,83	(100%)	SDF 2011/2012 Créances alim.
20,20	(75%)	étudiants 2004/2012	2.350,41	(100%)	2011/2012
6.884,53	(65%)	RIS 2005/2012	29.403,94	(100%)	P.I.2011/2012
1.031,68	(100%)	SDF 2005/2012	19.112,32	(75%)	étudiants 2011/2012
9.437,15	(65%)	RIS 2006/2012	5.212,47	(100%)	ART 61 2011/2012
186,60	(75%)	étudiants 2006/2012	41.780,21	(100%)	SINE 2011/2012
12.480,70	(65%)	RIS 2007/2012	60.018,18	(100%)	activa 2011/2012
474,48	(100%)	SDF 2007/2012	34.832.819,80	(65%)	
2.791,11	(75%)	étudiants 2007/2012	1.099.923,98	(70%)	
82.094,24	(65%)	RIS 2008/2012	5.215.816,88	(100%)	POP
4.518,51	(100%)	POP 2008/2012	2.574.964,39	(100%)	SDF
333,94	(100%)	SDF 2008/2012	50.945,36	(100%)	ART 61
6.213,46	(75%)	étudiants 2008/2012	220.938,06	(100%)	P.I.
179.420,77	(65%)	RIS 2009/2012	1.621.941,67	(75%)	étudiants
9.420,61	(100%)	POP 2009/2012	115.559,79	(100%)	activa
10.509,54	(100%)	SDF 2009/2012	58.074,51	(100%)	PTP
6.635,93	(75%)	étudiants 2009/2012	82.012,86	(100%)	Sine
209.986,33	(65%)	RIS 2010/2012 PIIS formation	62.612,47	(100%)	créances alimentaires
315,28	(70%)	2010/2012			
33.668,57	(100%)	POP 2010/2012			
19.108,16	(100%)	SDF 2010/2012			
11.466,04	(75%)	étudiants 2010/2012			
158,26	(100%)	Activa 2010/2012			
488.425,96	(65%)	RIS 2011/2012 PIIS formation			
1.060,82	(70%)	2011/2012			
88.546,10	(100%)	POP 2011/2012			
22.892,29	(100%)	SDF 2011/2012			
646,22	(100%)	créances alimentaires 2011/2012			
13.307,90	(75%)	étudiants 2011/2012			
14.607,15	(100%)	Art.61 2011/2012 Conv.partenariat			
500,00	(100%)	2011/2012			
1.063.373,74	(65%)	RIS			
3.544,21	(70%)	PIIS formation			
152.131,85	(100%)	POP			
39.900,74	(100%)	SDF			
1.569,51	(100%)	créances alimentaires			

18.914,49	(75%) étudiants		
- 1.318.506,94	*		
- 58.455,12	**		
<u>697.700,97</u>	(65%)	<u>35.470.092,20</u>	(65%)
59.535,73	(75%)	1.641.053,99	(75%)
4.920,31	(70%)	1.111.150,56	(70%)
<u>399.543,13</u>	(100%)	<u>8.787.593,85</u>	(100%)
1.161.700,14		47.009.890,60	

* Droits constatés non perçus

** Non
valeurs

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 65%</u>
Dépenses	2012	46.680.654,96 €	47.009.890,60 €	-329.235,64 €	-214.003,17 €
Recettes	2012	455.609,18 €	1.161.700,14 €	-706.090,96 €	-458.959,12 €
Dépenses nettes		46.225.045,78 €	45.848.190,46 €	376.855,32 €	244.955,96 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 244.955,96 €

Cet indu fera l'objet d'une récupération.

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2012 au 31/12/2012**, votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 244.955,96 € (voir point 2 ci-dessus) Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** dont la liste vous a été fournie au point 3 du présent rapport.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **9.333,83 €** sur base des dossiers dont la liste vous a été fournie ci-dessus au point 3 du présent rapport.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 254.289,79 € (244.955,96 € + 9.333,83 € articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

1. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
527.262,76 €	517.373,95€	9.888,81 €

Un manque à recevoir éventuel a été constaté. Cette différence provient d'une erreur de paiements de la part du CPAS

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 5.975 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 20 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière , les points suivants n'ont pas été respectés par le CPAS :

- décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande pour un dossier
- notification à l'intéressé dans les 8 jours pour deux dossiers

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.